

PRÉFET DU CHER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la protection des populations
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement
Unité protection de l'environnement**

Exploitant :

Société VIA LOGISTIQUE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1-196 du 11 décembre 2017
adaptant les prescriptions complémentaires applicables à la société VIA LOGISTIQUE
pour le site qu'elle exploite sur la commune du Subdray,
zone industrielle « Le César », ZAC du Bois des Chagnières**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son livre V et ses articles L 516-1, R 516-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;
- Vu** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON dans sa fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1981 du 29 octobre 2010 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter des activités de logistique par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le site ZAC du bois des Chagnières sur la commune du SUBDRAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-013 du 7 janvier 2013 autorisant le stockage de nouveaux produits concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-168 du 23 décembre 2014 autorisant le stockage extérieur de produits concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le territoire de la commune du Subdray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-160 du 7 octobre 2015 autorisant l'augmentation de stockage de produits solides facilement inflammables concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur la commune du Subdray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-107 du 31 mars 2016 autorisant un changement d'exploitant au profit de la société VIA LOGISTIQUE pour le site qu'elle exploite sur la commune du Subdray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1052 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** le courrier de la DDCSPP du 14 juin 2017 prenant acte de la mise à jour de la situation administrative du site ;

Vu les demandes déposées les 9 novembre 2015 et 7 novembre 2016 par la société VIA LOGISTIQUE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société VIA LOGISTIQUE le 24 novembre 2017, qui n'a formulé aucune remarque ;

Considérant que les demandes présentées les 9 novembre 2015 et 7 novembre 2016 par la société VIA LOGISTIQUE ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification des limites de stockage extérieur de rouleaux de toiles tissées en polypropylène n'engendrera pas d'évolution des risques ou des impacts potentiels sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1981 du 29 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Adaptation de prescriptions

L'arrêté préfectoral n° 2010-1-1981 du 29 octobre 2010 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter des activités de logistique par la société VIA LOGISTIQUE sur le site ZAC du bois des Chagnières, commune du SUBDRAY, dont le siège social est situé rue du Moulin de la Canne 45 300 Pithiviers, est adapté comme suit.

Article 2 : Déchets produits par l'établissement

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 modifié sont remplacées comme suit.

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- des palettes déclassées,
- des conditionnements usagés (plastiques, cartons)
- des déchets banals liés aux activités de bureau (DIB)
- des boues du séparateur à hydrocarbure
- des déchets industriels dangereux (DID) issus de lots de produits abîmés pendant le transport ou d'accident de manutention

Classe de déchets	Type de déchet éliminé à l'extérieur de l'établissement	Élimination maximale annuelle
Déchets non dangereux	Palettes cassées	12 t
	Cartons	50 t
	Plastiques	20 t
	Papiers	5 t
	DIB	40 t
Déchets dangereux	DID	5 t
	Boues du séparateur à hydrocarbures	2,5 t

»

Article 3 : Horaires de fonctionnement de l'installation

Les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 modifié sont remplacées comme suit.

« L'installation fonctionne de 6 heures à 22 heures les jours ouvrés et exceptionnellement le week-end. »

Article 4 : Stockage extérieur de rouleaux de toiles tissées en polypropylène

Les prescriptions de l'article 7.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 modifié, introduites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014, sont remplacées comme suit.

« Le stockage de rouleaux de toiles tissées en polypropylène (rubrique 2663) est autorisé à l'extérieur de l'entrepôt, face sud, en bordure de trottoir située devant les quais, à une distance minimale de 30 mètres de l'entrepôt et de 20 mètres des limites de propriété.

Les palettes de rouleaux sont disposées sur deux rangées au sol au maximum.

Les limites maximales de la zone de stockage sont :

- hauteur : 1,8 mètre ;
- largeur : 1,8 mètre ;
- longueur : 136 mètres.

La zone de stockage est délimitée par un marquage au sol permanent.

La zone de stockage est étanche, permettant la non-infiltration des eaux d'extinction incendie dans le sol.

La gestion des eaux d'extinction d'un incendie est définie dans une procédure.

La zone de stockage est maintenue à plus de 12 mètres des bâtiments et de toutes les installations concourantes à la sécurité du site (poteaux incendie, boîtier de commande des rétentions, plate-forme d'aspiration de la réserve incendie...), sans générer d'obstruction à l'accès des secours. »

Article 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Subdray où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Article 7

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire du Subdray, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 11 décembre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le directeur adjoint


Thierry PLACE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.